

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

République Française

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE VIE**

MARSEILLE, le 5 FEV. 2002

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme MARTINS

☎ 04.91.15.64.67

n° 2001-407/99-2001 A

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la
Société TOTAL FINA ELF à LA MEDE
dans le cadre de la prévention des risques sismiques

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er},

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 20 juillet 2001,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 22 août 2001,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 19 septembre 2001,

VU les observations formulées par la Société le 10 octobre 2001,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 19 octobre 2001,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 18 décembre 2001,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 20 décembre 2001,

→ DES

[Signature]

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer à la Société des prescriptions complémentaires dans le cadre de la prévention des risques sismiques en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

ARTICLE 1

La Société TOTAL FINA ELF, exploitant la raffinerie de Provence – B.P. 20 – LA MEDE – 13220 CHATEAUNEUF-lès-MARTIGUES, est soumise aux dispositions définies à l'article 2 ci-après :

ARTICLE 2

Dans le cadre de la prise en compte du risque sismique, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées :

- **Avant fin janvier 2002**, l'inventaire des équipements concernés par l'application de l'arrêté du 10 mai 1993 (c'est-à-dire ceux dont les conséquences d'un accident lié au séisme présentant un risque accru par rapport aux conséquences directes du séisme et sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés par l'article L 511.1 du Code de l'Environnement). Cet inventaire précisera, pour chaque équipement, les fonctions à assurer (intégrité, stabilité, capacité fonctionnelle, maintien en fonctionnement).
- **Avant fin juin 2002**, un échéancier de vérification par calcul de la tenue au séisme majoré de sécurité (SMS) des équipements concernés (définis dans l'inventaire précité).
- Cet échéancier devra permettre la mise en œuvre des améliorations nécessaires sur les équipements qui apparaîtraient défaillants en cas de séisme, au plus tard lors des arrêts usine programmés en **2003** pour la partie Ouest de la raffinerie et en **2005** pour la partie Est.

ARTICLE 3

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 4

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 5

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE
- Le Sous-Préfet d'ISTRES
- Le Maire de CHATEAUNEUF-lès-MARTIGUES
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement *κ*
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Le Directeur Départemental de l'Equipement
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le - 5 FEV. 2002

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER
Emmanuel BERTHIER

POUR COPIE CONFORME
par délégation
l'Adjoint au Chef de Bureau

Herbaut

Christine HERBAUT

